

BURUNDI

Décret-Loi No.1/30 du 27 Septembre 1982 portant création d'un périmètre de reboisement du domaine de l'Etat.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 45, 46 et 80;

Vu en son article 1, le décret-loi No.1/186 du 26 Novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi No.1/32 du 16 Octobre 1978;

Vu la loi du 29 Juin 1962 maintenant en vigueur les actes législatifs édités avant l'Indépendance Nationale;

Vu le décret du 31 Juillet 1972 relatif aux domaines publics et privés de l'Etat, spécialement en ses articles 10 et 11;

Vu le décret-loi No.1/191 du 30 Décembre 1979 portant retour au domaine de l'Etat les terres irrégulièrement attribuées;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage et après avis conforme du Conseil des Ministres :

Décrète :

Article 1.

Il est institué un périmètre d'une superficie de 5.000 ha de reboisement d'intérêt public sur les terrains du domaine de l'Etat, situé en Province de Bujumbura, Commune de Buyenzi, Zone de Muhuta, région de Rutongo. Cette superficie est répartie sur les collines de recensement de Rutongo, Marara, Kanzoganya et Buringa.

A l'intérieur de ce périmètre, aucune vente ou location de biens domaniaux, qu'elle qu'en soit la superficie, ne peut être effectuée.

Article 2.

Le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions déterminera par ordonnance les superficies réservées au reboisement à essences forestières à vocation de bois de service et de chauffage. Ces superficies ne peuvent pas inclure les terrains où sont exercés les droits coutumiers ou d'occupation régulièrement attribués par l'autorité compétente. Les familles installées dans le périmètre garderont une superficie de 4 ha maximum.

Article 3.

Sous peine de forclusion, toute contestation au sujet des surfaces déterminées en application de l'article 2 doit être adressée au Chef de zone ou à l'Administrateur communal dans un délai d'un mois à compter de la date de l'affichage de l'ordonnance déterminant les superficies de reboisement aux bureaux de la zone ou de la commune.

Article 4.

Les contestations régulièrement formulées sont soumises à la décision d'une Commission désignée par le Ministre de l'Agriculture.

Article 5.

La Commission dispose des pouvoirs d'enquête les plus étendus. Elle peut notamment demander communication de tous les documents détenus par l'administration ou les particuliers, entendre tous témoins et requérir tous les experts nécessaires pour l'accomplissement de leur mission.

Article 6.

L'instruction achevée, la commission statue sur pièces et prend des décisions à la majorité simple des membres présents. Toute décision se référant à des bornes délimitant la séparation entre le domaine de l'Etat et les propriétés privées doit être accompagnée d'un plan des lieux situant ces bornes et limites.

Article 7.

Les décisions de la Commission sont notifiées aux intéressés, par remise en copie contre accusé de réception. En cas d'impossibilité de procéder à cette remise, la notification est effectuée par affichage aux bureaux de la commune ou de la zone. Les décisions de la Commission sont susceptibles d'un recours auprès du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

Article 8.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 Septembre 1982.